

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 05270

Numéro SIREN : 300 474 574

Nom ou dénomination : 1317 Notaires

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2020 sous le numéro de dépôt 20567

**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE**  
**Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON, Déolinda DE FREITAS BARRETO,**  
**Romain VIEIRA et Henri-Paul JAUFFRET, notaires associés**  
**SCP au capital de 475.830 euros**  
**Siège social : 13 rue Edouard Branly**  
**91120 PALAISEAU**  
**RCS d'Evry n°300 474 574**

---

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU**

L'an deux mille vingt et le *vingt-sept mai*

Au siège social de la Société Civile Professionnelle Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON, Déolinda DE FREITAS BARRETO, Romain VIEIRA et Henri-Paul JAUFFRET, notaires associés (ci-après la « Société »), à Palaiseau, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Marcel HUBERLAND, propriétaire de 622 parts,
- Monsieur André CAMPRODON, propriétaire de 622 parts,
- Mademoiselle Déolinda DE FREITAS BARRETO, propriétaire de 622 parts,
- Monsieur romain VIEIRA, propriétaire de 622 parts,
- Monsieur Paul-Henri JAUFFRET propriétaire de 622 parts,

**Total des parts : 3.110 parts.**

Rappelant que conformément à l'article 14 des statuts de la Société, l'assemblée peut être tenue valablement même sans convocation si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal.

La feuille de présence permet de constater que les associés sont présents ou représentés conformément aux règles de majorité requises pour les décisions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Maître André CAMPRODON préside la séance en qualité de Gérant.

Le Gérant dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- le projet de nouveaux statuts,
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- le rapport du Commissaire à la Transformation, désigné à l'unanimité des associés par décision du 10 juin 2018,

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un nouvel associé,
- Augmentation de capital d'un montant de 153 euros par apport en numéraire,
- Modification corrélative des statuts,
- Changement de raison sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social des avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers, le cas échéant,
- Adoption corrélative des nouveaux statuts,
- Nomination du premier Président,
- Incidence de la transformation sur l'exercice en cours,
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Gérant indique que le rapport du Commissaire à la Transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce.

Le Gérant ouvre ensuite la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

#### PREMIERE RESOLUTION

Les associés, après avoir pris connaissance du projet d'augmentation de capital, décident d'agréer Maître Benjamin Jérémy ROUCHE, né à PARIS 12<sup>ème</sup>, le 17 décembre 1987 et demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 42 boulevard Victor Hugo, en tant que nouvel associé, dans les conditions prévues à l'article 29 des statuts.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

#### DEUXIEME RESOLUTION

Les associés décident d'augmenter le capital d'une somme de 153 euros pour le porter de 475.830 euros à 475.983 euros, par apport en numéraire.

Le capital est augmenté par l'émission d'une part d'une valeur nominale de 153 euros, à émettre au prix de 2.026 euros – prime d'émission incluse – représentant un prix de souscription total de 2.026 euros.

La part nouvelle est ainsi attribuée de la manière suivante :

- Maître Benjamin Jérémy ROUCHE, né à PARIS 12<sup>ème</sup>, le 17 décembre 1987 et demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 42 boulevard Victor Hugo : 1 part, numérotée 3.111.

La part nouvelle ainsi créée, assujettie à toutes les dispositions statutaires, sera assimilée aux parts anciennes et jouira des mêmes droits, à compter de la publication au Journal officiel de l'arrêté ministériel portant agrément de Maître Benjamin ROUCHE arrêté de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, conformément à l'article 9 du décret n° 2016-883.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

### TROISIEME RESOLUTION

Les associés décident en conséquence d'ajouter à la fin de l'article 7 le paragraphe suivant :

*« Suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 mai 2020, autorisant, à compter de la publication au Journal officiel de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, l'augmentation de capital d'une (1) action nouvelle, attribuée à Maître ROUCHE.*

*Le capital est réparti de la façon suivante:*

- à Maître HUBERLAND, SIX CENT VINGT DEUX (622) actions.
- à Maître CAMPRODON, SIX CENT VINGT DEUX (622) actions.
- à Maître DE FREITAS, SIX CENT VINGT DEUX (622) actions.
- à Maître VIEIRA, SIX CENT VINGT DEUX (622) actions.
- à Maître JAUFFRET, SIX CENT VINGT DEUX (622) actions.
- à Maître ROUCHE, UNE (1) action.

*Il est divisé en TROIS MILLE CENT ONZE (3111) actions, de cent cinquante-trois euros (153 €) de valeur nominale. »*

Les associés décident de changer le numéro de l'article 7bis, qui devient l'article 8, et de le modifier comme suit :

### « ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL.

*Le capital social est fixé à la somme de 475.983 euros.*

*Il est divisé en TROIS MILLE CENT ONZE (3111) actions, de cent cinquante-trois euros (153 €) de valeur nominale, toutes libérées, intégralement souscrites, et réparties comme suit :*

*Maître HUBERLAND, SIX CENT VINGT DEUX (622) actions numérotées 1 à 517 et 2092 à 2195 et 3108.*

*Maître CAMPRODON, SIX CENT VINGT DEUX (622) actions numérotées 518 à 880, 2196 à 2324 et 1164 à 1292 et 3109.*

*Maître DE FREITAS, SIX CENT VINGT DEUX (622) actions numérotées 881 à 1163, 1914 à 2091, 2946 à 3105 et 3110.*

*-Maître VIEIRA, SIX CENT VINGT DEUX (622) actions numérotées 1603 à 1913, 2635 à 2945.*

*Maître JAUFFRET, TROIS CENT ONZE (622) actions numérotées 1293 à 1602, 2325 à 2634 et 3106, 3107.*

*Maître ROUCHE, UNE (1) action numérotée 3111.*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

### QUATRIEME RESOLUTION



Les associés décident d'adopter la nouvelle raison sociale « 1317 Notaires », et en conséquence de modifier l'article 3 « Raison sociale » des statuts de la façon suivante :

« Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « 1317 Notaires » ;

Cette dénomination doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention "société par actions simplifiée titulaire d'un office notarial" ou des initiales "SAS titulaire d'un office notarial.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diversés doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée », ou des initiales : « S.A.S » de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et de sa qualité de société titulaire d'un ou plusieurs office(s) notarial(aux). »

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

#### CINQUIEME RESOLUTION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décident, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit Code, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de la publication au journal officiel de l'arrêté ministériel prévu par la procédure de déclaration instituée par l'article 16, alinéa 1er, du décret n° 2016-883.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées, en particulier par le décret n° 2016883, et par les nouveaux statuts ci-après établis.

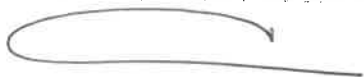
Sous sa forme nouvelle, la Société sera assujettie de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social sera désormais divisé en 3111 actions de 153 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'Une (1) action nouvelle pour Une (1) part ancienne.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.*



## SIXIEME RESOLUTION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la Transformation prévu à l'article L. 224-3 du Code de commerce constatant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuvent expressément la valeur des biens composant l'actif social et constatent l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers, ainsi qu'il ressort du rapport du Commissaire à la transformation.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

## SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous les décisions précédentes, les associés adoptent, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

## HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de Président de la Société :

**Maître Marcel Jean Roger Michel HUBERLAND,**  
Né à VALENCIENNES (59300) le 18 Juillet 1958, de nationalité française, Demeurant à ORSAY (91400) 13 Rue du Général Duchesne,

pour une durée indéterminée.

Maître HUBERLAND déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts.

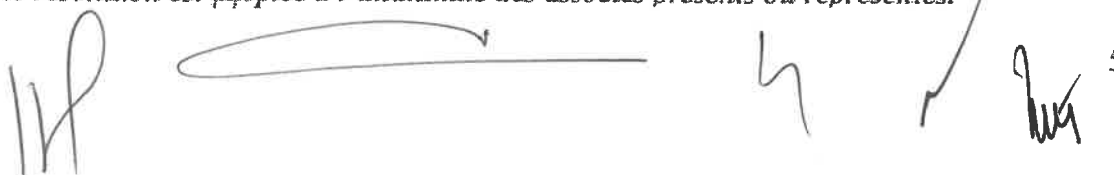
*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

## NEUVIEME RESOLUTION

Les associés décident que Maître HUBERLAND Président, ne percevra pas de rémunération au titre de cette fonction.

Il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

The bottom of the page contains several handwritten marks. On the left is a signature that appears to be 'MH'. In the center is a long, horizontal, wavy scribble. To the right of this scribble is a checkmark-like symbol. Further right is another signature, possibly 'Ruy', followed by the number '5'.

## DIXIEME RESOLUTION

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les statuts de la Société sous son ancienne forme.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux Sociétés par actions simplifiées et aux règles fixées par les nouveaux statuts, mais le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous son ancienne forme.

La collectivité des associés devra statuer également sur le quitus à accorder aux Gérants de la Société sous son ancienne forme.

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre suivant la publication au journal officiel de l'arrêté ministériel prévu par la procédure de déclaration instituée par l'article 16, alinéa 1er, du décret n° 2016-883 (Date de clôture de l'exercice social), n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux Sociétés par actions simplifiées.

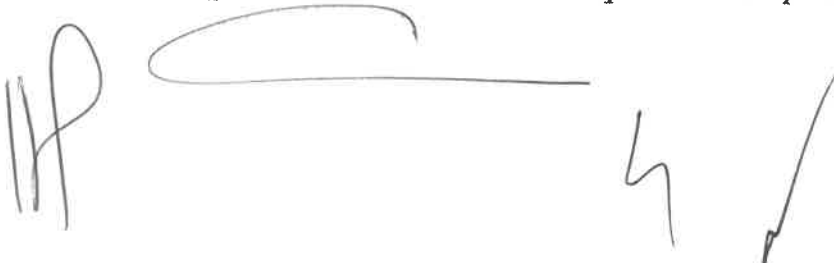
Les fonctions de la Gérance, assumées par tous les associés, prennent fin à la date d'effet de la transformation, soit à compter de la publication au journal officiel de l'arrêté ministériel prévu par la procédure de déclaration instituée par l'article 16, alinéa 1er, du décret n° 2016-883.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

## ONZIEME RESOLUTION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

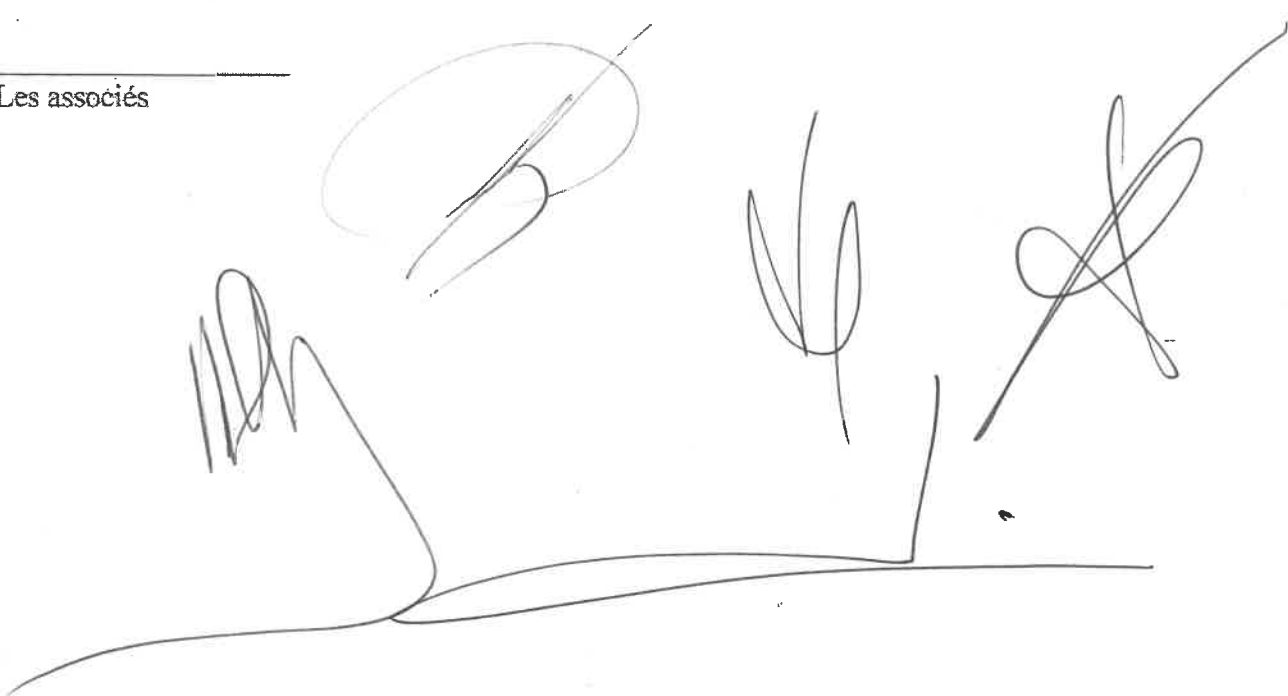
The image shows several handwritten signatures in black ink. On the left, there is a signature that appears to be 'HP'. To its right is a long, horizontal, wavy line. Further right, there is a signature that looks like a stylized '4' or 'L'. On the far right of this group, there is a signature that resembles a checkmark or a simple 'V' shape.A single handwritten signature in black ink, located at the bottom right of the page. It is a cursive signature that is difficult to decipher.

\*\*\*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la collectivité des associés,

\_\_\_\_\_  
Les associés



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
ETAMPES

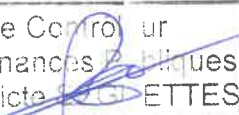
Le 03/12/2020 Dossier 2020 00026943, référence 9104P61 2020 A 05633

Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Le Contrôleur  
des Finances Publiques  
Bénédicte  ETTES

**« 1317 NOTAIRES »**

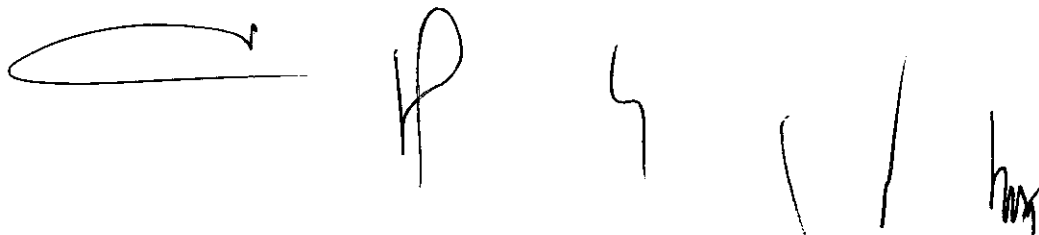
**Société par actions simplifiée titulaire d'un office notarial**

au capital de 475.983 euros  
Siège social : 13 rue Edouard Branly  
91120 PALAISEAU  
RCS d'Evry n°300 474 574

---

**STATUTS**

Mis à jour en suite de l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 mai 2020



PREAMBULE

TRANSFORMATION D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE (SCP) EN  
UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

La société dénommée « Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON, Déolinda DE FREITAS BARRETO, Romain VIEIRA et Henri-Paul JAUFFRET, notaires associés », société civile

professionnelle titulaire d'un office notarial dont le siège est à PALAISEAU (91120), 13 rue Edouard Branly, au capital 475.830,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry, SIREN 300474574

Représentée par l'ensemble de ses associés, savoir :

1)° Monsieur Marcel Jean Roger Michel HUBERLAND, Notaire, époux de Madame Laurence Anatolie **PERRIN**, demeurant à ORSAY (91400) 13 rue du Général Duchesne.

Né à VALENCIENNES (59300) le 18 juillet 1958.

Marié à la mairie de SAINT-BLIMONT (80960) le 27 janvier 1979 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent

2)° Monsieur André Jean Roger **CAMPRODON**, Notaire, époux de Madame Marie Céline Nathalie **LEMAHIEU**, demeurant à ORSAY (91400) 111 bis, rue Aristide Briand.

Né à COURBEVOIE (92400) le 17 novembre 1965.

Marié à la mairie de LAMORLAYE (60260) le 2 juillet 1994 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques LELONG, notaire à COLOMBES (92700), le 11 avril 1994.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

3)° Mademoiselle Déolinda Maria **DE FREITAS BARRETO**, notaire, demeurant à PALAISEAU (91120) 9 rue Joseph Bara.

Née à SANTANA PICO - ILE DE MADÈRE (PORTUGAL) le 13 juin 1968.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

4)° Monsieur Romain Manuel **VIEIRA**, notaire, époux de Madame Sandrine **HENRIQUES**, demeurant à PALAISEAU (91120) 61 boulevard Bara. Né à TROYES (10000) le 21 juillet 1974.

Marié à la mairie de TROYES (10000) le 26 juillet 2003 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

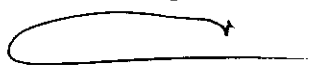
Ici présent.

5)° Monsieur Henri-Paul Marie Emmanuel **JAUFFRET**, notaire, époux de Madame Raja **SDIKI**, demeurant à VERRIERES-LE-BUISSON (91370) 180 route de Bièvres.

Né à CHARTRES (28000) le 10 mai 1973.

Marié à la mairie de LA FERTE-BERNARD (72400) le 5 juillet 2003 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Jean-François LE FALHER, notaire à PARIS, 7ÈME, le 4 juin 2003.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. De nationalité Française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.



Ici présent.

6°) Monsieur Benjamin JérémY ROUCHE, Notaire, époux de Marianne Yolande SUID, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 16 rue Chauveau.

Né à PARIS 12<sup>ème</sup> arrondissement le 17 décembre 1987.

Marié à la mairie de PARIS 16<sup>ÈME</sup> ARRONDISSEMENT le 6 décembre 2012 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Thomas LEVY, notaire à PARIS, le 20 novembre 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**LESQUELS associés ont établi, ainsi qu'il suit, la constatation de la transformation d'une société CIVILE PROFESSIONNELLE (SCP) en une société PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE.**

**PREALABLEMENT à cette constatation, il expose ce qui suit :**

### EXPOSE

#### Caractéristiques de la société CIVILE PROFESSIONNELLE (SCP)

**La société sus-dénommée a pour objet :** l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'office de Palaiseau (91120), auquel elle a été nommée en remplacement de Maître DUPONT démissionnaire, qui la présente à l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. A cette fin, la Société se rend cessionnaire dudit office. Elle peut notamment acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaire associé, ainsi que tous immeubles ou droits immobiliers destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la société, et également tous meubles nécessaires à l'exercice de la profession de Notaire. D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel ce celui-ci.

Cet objet est compatible avec la nouvelle forme sociale.

**La société sus-dénommée a pour durée :** 50 ans à compter du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, nommant la société à la résidence de Palaiseau et nommant chacun de ses membres en qualité de notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La société a, actuellement, 45 années d'exercice.

The image shows several handwritten signatures in black ink. A large, curved arrow originates from the text 'La société a, actuellement, 45 années d'exercice.' and points towards the signatures, indicating that the text refers to the duration of the practice of the notaries mentioned in the signatures.

Elle a, pour chacune de ces années, établi et fait régulièrement approuver le bilan comptable, le comptes de résultats et les documents annexes.

**La société sus-dénommée a un capital de :** quatre cent cinquante-sept mille soixante-cinq euros (475.830,00 eur).

Ce capital est compatible avec la nouvelle forme sociale.

**Les membres de cette société et les titres détenus par chacun sont à ce jour :**

- Monsieur Marcel HUBERLAND : SIX CENT VINGT DEUX PARTS (622) numérotées 1 à 517 et 2092 à 2195 et 3108
- Monsieur André CAMPRODON : SIX CENT VINGT DEUX PARTS (622) numérotées 518 à 880, 2196 à 2324 et 1164 à 1292 et 3109
- Mademoiselle Déolinda DE FREITAS BARRETO : SIX CENT VINGT DEUX PARTS (622) numérotées 881 à 1163, 1914 à 2091, 2946 à 3105 et 3110
- Monsieur Romain VIEIRA : SIX CENT VINGT DEUX PARTS (622) numérotées 1603 à 1913, 2635 à 2945,
- Monsieur Henri-Paul JAUFFRET : SIX CENT VINGT DEUX PARTS (622) numérotées 1293 à 1602, 2325 à 2634 et 3106 et 3107.

Le nombre de membres de la Société est compatible avec la nouvelle forme sociale.

**Partie historique**

Le capital a été initialement fixé à la somme TROIS MILLIONS CENT QUATRE MILLE FRANCS

(3.104.000,00 F). Il était divisé en TROIS MILLE CENT QUATRE PARTS de MILLE francs chacune, souscrites en totalité par les associés et attribués à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Maître DUPONT- TROIS MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF parts (3.099) numérotées de UN à TROIS MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF (1 à 3 099) en représentation de son apport de trois millions quatre vingt dix neuf mille francs (3.099.000,00 F) ;

- à Monsieur CHARLE UNE PART numérotée TROIS MILLE CENT (3.100) en représentation de son apport de mille francs

Total égal au nombre de parts composant le capital social : TROIS MILLIONS CENT MILLE FRANCS (3.100.000,00 F).

\*\*\*\*\*

Aux termes d'un acte reçu par Maître CIREE Notaire susnommé, le 29 mars 1973, Monsieur Bernard DUPONT, a cédé à Monsieur Alain CHARLE, MILLE CINQ CENT QUARANTE NEUF (1549) parts de MILLE francs chacune, de la Société Civile Professionnelle « Bernard DUPONT et Alain CHARLE» susnommée, lesdites parts portant les numéros 1.551 à 3.099. de sorte que Maître Bernard DUPONT était propriétaire de MILLE CINQ CENT CINQUANTE PARTS (1550) numérotées de 1 à 1550, et Maître Alain CHARLE était propriétaire de MILLE CINQ CENT CINQUANTE parts (1550) portant les numéros 1.551 à 3.100.

Suivant Assemblée générale extraordinaire des associés de ladite Société, en date du 4 Mars 1991 une augmentation de capital de 2 parts nouvelles, au nominal de MILLE FRANCS (1 000,00 F) chacune portant les numéros 3.101 et 3.102, cette augmentation de capital devant être souscrite par le cessionnaire, sous les conditions suspensives ci-après prévues.

\*\*\*\*\*

Suivant acte reçu par Maître Jacques DAUCHEZ Notaire associé 37 quai de la Tournelle 75005 PARIS. Messieurs DUPONT et CHARLE, ont cédé et transporté, sous les garanties ordinaires, 516 parts sociales chacun à Maître Jean BERRA numérotées de 1035 à 2066 ainsi que les parts numéros 3101 et 3102.

Le Capital social était alors réparti comme suit:

- à Maître DUPONT, MILLE TRENTE QUATRE parts (1034) numérotées de 1 à 1034,
- à Maître CHARLE, MILLE TRENTE QUATRE parts (1034) numérotées de 2067 à 3100,
- à Maître BERRA, MILLE TRENTE DEUX parts (1032) numérotées de 1 035 à 2066 et DEUX parts numérotées de 3101 et 3102.

TOTAL des parts sociales 3102.

\*\*\*\*\*

Suivant acte reçu par Maître Jean-Denys CHANSON, Notaire à DOURDAN (91) 15 avenue Debertrand, Messieurs DUPONT, CHARLE et BERRA ont cédé et transporté, sous les garanties ordinaires, 1552 parts à Messieurs HUBERLAND et CAMPRODON et ce à concurrence de moitié chacun, et de la manière suivante :

-Par Maître DUPONT :-517 parts à M. HUBERLAND, numérotées de 1 à 517 et 518 parts à M. CAMPRODON, numérotées de 518 à 1034, sur les 1034 parts lui appartenant.

-Par Maître CHARLE :129 parts à Me HUBERLAND, numérotées de 2067 à 2195, et 129 parts à M CAMPRODON, numérotées de 2196 à 2324 sur les 1034 parts lui appartenant.

The image shows several handwritten signatures and a large arrow. On the left, there is a signature that appears to be 'JP'. In the center, there is a large, curved arrow pointing from the left towards the right. To the right of the arrow, there is another signature that appears to be 'JC'. On the far right, there is a vertical line that looks like a closing parenthesis or a signature stroke.

-Par Maître BERRA :129 parts à M. HUBERLAND, numérotées de 1035 à 1163, 129 parts à M. CAMPRODON, numérotées de 1164 à 1292, sur les 1034 parts lui appartenant.

ainsi que les parts numérotées 3103 et 3104, savoir :

- à M. HUBERLAND, la part numérotée 3103,
- à M. CAMPRODON, la part numérotée 3104.

Le capital social était alors ainsi réparti :

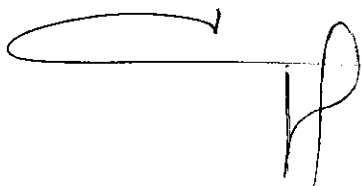
- à Maître CHARLE, SEPT CENT SOIXANTE SEIZE (776) parts numérotées 2325 à 3100.
  - à Maître BERRA, SEPT CENT SOIXANTE SEIZE (776) parts numérotées 1293 à 2066, 3101 et 3102.
  - à Maître HUBERLAND, SEPT CENT SOIXANTE SEIZE (776) parts numérotées 1 à 517, 2067 à 2195, 1035 à 1163 et 3103.
  - à Maître CAMPRODON, SEPT CENT SOIXANTE SEIZE (776) parts numérotées 518 à 1034, 2196 à 2324, 1164 à 1292 et 3104.
- Total des parts sociales: 3104.

Aux termes d'un acte reçu par Me Pierre-Eric CHANSON, notaire à DOURDAN (Essonne), le 27 août 2002, Maîtres Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND et André CAMPRODON ont cédé à Maître Déolinda DE FREITAS BARRETO, savoir :

- 1) Monsieur Alain CHARLE : 155 parts numérotées 2946 à 3100
- 2) Monsieur Jean BERRA : 155 parts numérotées 1914 à 2066 et 3101 à 3102
- 3) Monsieur Marcel HUBERLAND : 155 parts numérotées 2067 à 2091 et 1035 à 1163 et 3103 4)  
Monsieur André CAMPRODON : 155 parts numérotées 881 à 1034, 3104 Soit ensemble 620 parts.

Le capital social était alors ainsi réparti :

- Monsieur Alain CHARLE : 621 parts numérotées 2325 à 2945,
- Monsieur Jean BERRA : 621 parts numérotées 1293 à 1913,
- Monsieur Marcel HUBERLAND : 621 parts numérotées 1 à 517 et 2092 à 2195,
- Monsieur André CAMPRODON : 621 parts numérotées 518 à 880, 2196 à 2324 et 1164 à 1292,
- Mademoiselle Déolinda de FREITAS : 620 parts numérotées 881 à 1163, 1914 à 2091, 2946 à 3104.







\*\*\*\*\*

Suivant Procès-verbal de délibération de l'AGE du 15.09.2003, suite à la prestation de serment et la nomination de Melle Déolinda DE FREITAS BARRETO, en tant que notaire associé de la SCP, Melle DE FREITAS BARRETO a souscrit 1 part sociale nouvelle portant le n°3105 d'une valeur de 153,00 Euro.

Suite à cette AGE, et la nomination de Melle De FREITAS BARRETO, le capital social est réparti de la façon suivante

- à Maître CHARLE, SIX CENT VINGT ET UNE (621) parts numérotées 2325 à 2945
- à Maître BERRA, SIX CENT VINGT ET UNE (621) parts numérotées 1293 à 1913
- à Maître HUBERLAND, SIX CENT VINGT ET UNE (621) parts numérotées 1 à 517 et 2092 à 2195
- à Maître CAMPRODON, SIX CENT VINGT ET UNE (621) parts numérotées 518 à 880, 2196 à 2324 et 1164 à 1292
- à Maître DE FREITAS, SIX CENT VINGT ET UNE (621) parts numérotées 881 à 1163, 1914 à 2091, 2946 à 3105.

\*\*\*\*\*

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain DERUBE, notaire salarié à DOURDAN (Essonne), le 10 août 2005, Maîtres Alain CHARLE et Jean BERRA ont cédé à Maître Romain VIEIRA, savoir :

- 1) Monsieur Alain CHARLE : 311 parts numérotées 2635 à 2945, 2)
- Monsieur Jean BERRA : 311 parts numérotées 1603 à 1913.

Le capital social était alors ainsi réparti :

- Monsieur Alain CHARLE : 311 parts, numérotées 2325 à 2634 et 3106,
- Monsieur Jean BERRA : 311 parts, numérotées 1293 à 1602 et 3107,
- Monsieur Marcel HUBERLAND : 622 parts, numérotées 1 à 517 et 2092 à 2195 et 3108,
- Monsieur André CAMPRODON : 622 parts, numérotées 518 à 880, 2196 à 2324 et 1164 à 1292 et 3109,
- Mademoiselle Déolinda de FREITAS : 622 parts, numérotées 881 à 1163, 1914 à 2091, 2946 à 3105 et 3110,
- Monsieur Romain VIEIRA : 622 parts, numérotées 1603 à 1913, 2635 à 2945.

The image shows five handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. From left to right: a long, sweeping signature; a signature with a large loop; a signature with a downward-pointing arrow; a signature with a large 'M' or 'H' shape; and a single vertical line.

\*\*\*\*\*

Suivant acte reçu par Maître Pierre-Eric CHANSON, le 20/02/2007 contenant réalisation de condition suspensive à la cession de parts sociales entre Maîtres CHARLE, BERRA et M. VIEIRA et l'augmentation de capital social suite à création de 5 parts sociales, le capital social était réparti de la façon suivante :

- à Maître CHARLE, TROIS CENT ONZE (311) parts numérotées 2325 à 2634, et 3106,
- à Maître BERRA, TROIS CENT ONZE (311) parts numérotées 1293 à 1602, et 3107,
- à Maître HUBERLAND, SIX CENT VINGT DEUX (622) parts numérotées 1 à 517 et 2092 à 2195 et 3108,
- à Maître CAMPRODON, SIX CENT VINGT DEUX (622) parts numérotées 518 à 880,2196 à 2324 et 1164 à 1292 et 3109,
- à Maître DE FREITAS, SIX CENT VINGT DEUX (622) parts numérotées 881 à 1163,1914 à 2091, 2946 à 3105 et 3110,
- à Maître VIEIRA, SIX CENT VINGT DEUX (622) parts numérotées 1603 à 1913, 2635 à 2945.

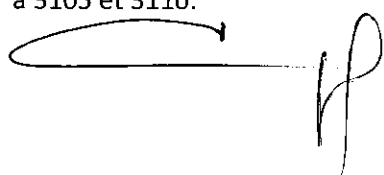
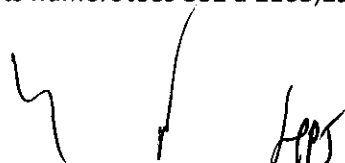

\*\*\*\*\*

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain DERUBE, notaire salarié à DOURDAN (Essonne), le 1er février 2008, Maître Alain CHARLE a cédé à Maître Henri-Paul JAUFFRET -TROIS CENT ONZE (311) parts numérotées 2325 à 2634, et 3106.

\*\*\*\*\*

Suite à la prestation de serment et à la nomination de M. Henri-Paul JAUFFRET, en tant que notaire associé de la SCP, le capital social était réparti de la façon suivante :

- à Maître BERRA, TROIS CENT ONZE (311) parts numérotées 1293 à 1602, et 3107.
- à Maître HUBERLAND, SIX CENT VINGT DEUX (622) parts numérotées 1 à 517 et 2092 à 2195 et 3108.
- à Maître CAMPRODON, SIX CENT VINGT DEUX (622) parts numérotées 518 à 880,2196 à 2324 et 1164 à 1292 et 3109.
- à Maître DE FREITAS, SIX CENT VINGT DEUX (622) parts numérotées 881 à 1163,1914 à 2091, 2946 à 3105 et 3110.

-- à Maître VIEIRA, SIX CENT VINGT DEUX (622) parts numérotées 1603 à 1913, 2635 à 2945. -- à Maître JAUFFRET, TROIS CENT ONZE (311) parts numérotées 2325 à 2634, et 3106.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHANSON, notaire à DOURDAN (Essonne), le 25 juin 2009, Maîtres Jean BERRA a cédé à Maître Henri-Paul JAUFFRET sous condition suspensive de la réalisation, les parts lui restant, savoir :

-Monsieur Jean BERRA : TROIS CENT ONZE (311) parts numérotées 1293 à 1602, et 3107.

Le 8 septembre 2010, l'acte sous seing privé contenant la réalisation des conditions suspensives est signé par Me JAUFFRET.

\*\*\*\*\*

Suite à cette nouvelle prestation de serment et nomination de Me Henri-Paul JAUFFRET, en tant que notaire associé de la SCP, le capital social est réparti de la façon suivante :

-- à Maître HUBERLAND, SIX CENT VINGT DEUX (622) parts numérotées 1 à 517 et 2092 à 2195 et 3108.

-- à Maître CAMPRODON, SIX CENT VINGT DEUX (622) parts numérotées 518 à 880, 2196 à 2324 et 1164 à 1292 et 3109.

-- à Maître DE FREITAS, SIX CENT VINGT DEUX (622) parts numérotées 881 à 1163, 1914 à 2091, 2946 à 3105 et 3110.

-- à Maître VIEIRA, SIX CENT VINGT DEUX (622) parts numérotées 1603 à 1913, 2635 à 2945.

-- à Maître JAUFFRET, TROIS CENT ONZE (622) parts numérotées 1293 à 1602, 2325 à 2634 et 3106, 3107.

\*\*\*\*\*

Suite à la nomination de Maître Benjamin ROUCHE en tant que notaire par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux en date du 12 novembre 2020, une nouvelle part de a été créée à son profit. Le capital est donc réparti comme suit :

-- à Maître HUBERLAND, SIX CENT VINGT DEUX (622) parts numérotées 1 à 517 et 2092 à 2195 et 3108.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'V'. To its right are several smaller, less distinct signatures and initials, including what looks like 'H', a diagonal line, and some scribbles. A vertical line is drawn on the far right side of the page.

- - à Maître CAMPRODON, SIX CENT VINGT DEUX (622) parts numérotées 518 à 880, 2196 à 2324 et 1164 à 1292 et 3109.
- à Maître DE FREITAS, SIX CENT VINGT DEUX (622) parts numérotées 881 à 1163, 1914 à 2091, 2946 à 3105 et 3110.
- à Maître VIEIRA, SIX CENT VINGT DEUX (622) parts numérotées 1603 à 1913, 2635 à 2945.
- à Maître JAUFFRET, TROIS CENT ONZE (622) parts numérotées 1293 à 1602, 2325 à 2634 et 3106, 3107.
- à Maître Benjamin ROUCHE, UNE PART numérotée 3111

### **Motifs et buts de la transformation**

La transformation a pour but de procurer une plus grande liberté d'organisation et de fonctionnement de la Société, en conséquence de quoi, afin d'organiser au mieux la gestion de leur Office Notarial et dans la perspective d'un rapide développement, les Soussignés ont souhaité constituer une Société par Actions Simplifiée. En outre, la SAS permet aux associés, mieux que la SCP, de limiter leur responsabilité et d'adopter des modes de rémunération plus diversifiés.

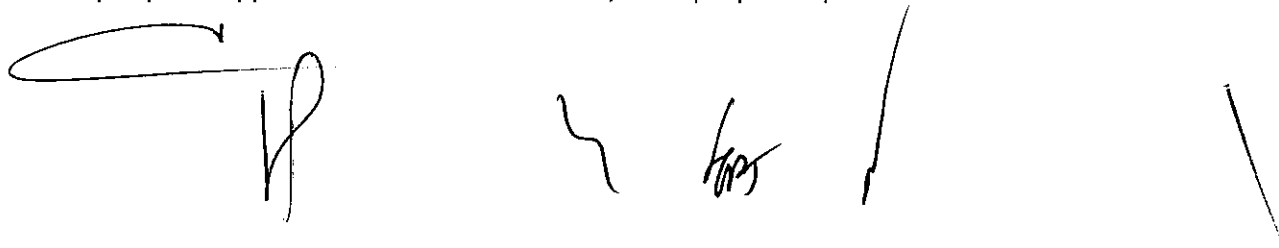
### **Date d'arrêté des comptes**

Les comptes de la société CIVILE PROFESSIONNELLE (SCP) pour établir la comptabilité de l'opération sont ceux qui seront arrêtés à la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de la nouvelle forme sociale par Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

### **Transformation**

La transformation de la société civile professionnelle en société par actions simplifiée a été décidée en assemblée générale extraordinaire en date du 27 MAI 2020, à compter de la publication au Journal officiel de l'arrêté ministériel portant agrément, conformément à l'article 9 du décret n° 2016-883, de Monsieur Benjamin ROUCHE en qualité de nouvel associé. Suivant assemblée générale extraordinaire en date du même jour, les associés ont décidé de modifier la dénomination sociale.

La nouvelle société est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les SAS, par le décret n°2016-883 du 29 juin 2016 ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire, dont le décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut du notariat, ainsi que par les présents statuts.

The image shows four handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a large, stylized signature that appears to be 'JP'. The second signature is a simple, cursive signature. The third signature is a more complex, cursive signature. The fourth signature on the right is a simple, vertical signature.

Cette transformation a été soumise à la procédure de déclaration instituée par l'article 16, alinéa 1er, du décret n° 2016-883, par renvoi à l'article 8, alinéa 1er, dudit décret.

## STATUTS

### TITRE I – FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE

#### **Article 1 : Forme**

La Société, originellement constituée sous forme de société civile professionnelle, est transformée, comme indiqué ci-dessus, en une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SAS, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce inclus, par le décret n°2016-883 du 29 juin 2016, par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire, notamment par les dispositions de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, par tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, notamment le décret n° 2016-883, applicables au cours de la vie sociale, ainsi que par les présents statuts.

#### **Article 2 : Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale : **1317 Notaires** ;

Cette dénomination doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention "société par actions simplifiée titulaire d'un office notarial" ou des initiales "SAS titulaire d'un office notarial".

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée », ou des initiales : « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et de sa qualité de société titulaire d'un ou plusieurs office(s) notarial(aux).

#### **Article 3 : Objet social**

La société a pour objet l'exercice de la profession de notaire dans un office situé à PALAISEAU (91120) où elle sera nommée en remplacement de la société civile professionnelle « Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON, Déolinda DE FREITAS BARRETO, Romain VIEIRA et Henri Paul JAUFFRET, notaires associés ».

The image shows five handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. From left to right: a large, stylized signature; a signature starting with 'H'; a signature starting with 'R'; a signature starting with 'M'; and a single vertical line.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle a également pour objet d'accomplir toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social visé ci-dessus ou en faciliter l'accomplissement.

#### **Article 4 : Siège social**

Le siège social de la société est fixé à PALAISEAU (Essonne), 13 rue Edouard Branly.

#### **Article 5 : Durée**

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, constatant la transformation, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

La publication de la transformation ne pourra intervenir qu'après l'arrêté de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, une décision devra être prise par le ou les associés à l'effet de déterminer si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

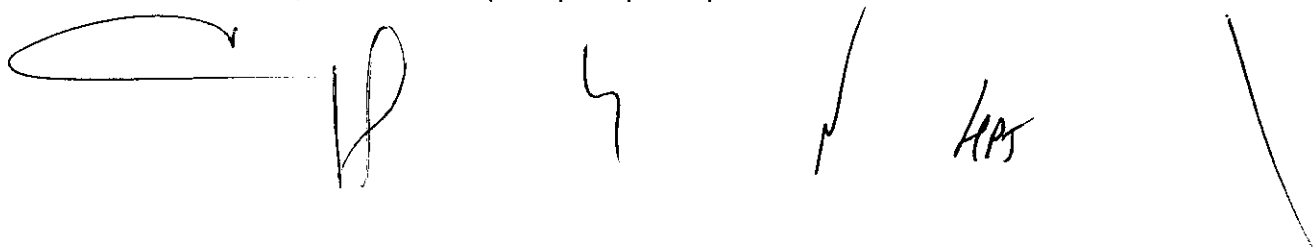
### **TITRE II – APPORTS- CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **Article 6 : Augmentation et réduction du capital social**

##### **A. Augmentation du capital social**

Le capital social peut être augmenté par décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions dans les conditions de majorité prévues à l'article 21-1° des présents statuts, relatif aux décisions extraordinaires.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

The image shows five handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. From left to right: a large, stylized signature with a long horizontal stroke; a signature that appears to be 'H'; a signature that appears to be 'N'; a signature that appears to be 'KAS'; and a long, thin, vertical signature.

L'augmentation du capital de la société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux règles de détention des actions, telles que décrites à l'article 9 des présents statuts.

La collectivité des associés statuant sur l'augmentation de capital fixera également les modalités de restitution des fonds provenant des souscriptions, en cas de non-réalisation de l'augmentation du capital.

Il est par ailleurs précisé que :

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé, ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée dans les conditions, précisées sous l'article 11 ci-après, pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit, dans ce cas, solliciter son agrément préalablement à la souscription ;

Tout projet d'augmentation du capital social conduisant à l'entrée dans la Société, d'un nouvel associé en vue de l'exercice de sa profession de notaire est soumis à l'approbation du garde des Sceaux, ministre de la justice, conformément au décret précité n° 2016-883.

**B. Réduction du capital**

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de dans les conditions de majorité prévues à l'article 21-1° des présents statuts relatif aux décisions extraordinaires, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

**Article 7 : Apports**

Le capital social est fixé à la somme de 475.983 euros.

Ce capital résulte de l'historique des apports et cessions rappelés en préambule, ainsi que de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 MAI 2020 autorisant la transformation de la société et l'augmentation de capital, d'UNE (1) action nouvelle, attribuée à Maître ROUCHE.

Le capital de la Société est désormais réparti de la façon suivante :

- à Maître HUBERLAND, SIX CENT VINGT DEUX (622) actions.
- à Maître CAMPRODON, SIX CENT VINGT DEUX (622) actions.
- à Maître DE FREITAS, SIX CENT VINGT DEUX (622) actions.
- à Maître VIEIRA, SIX CENT VINGT DEUX (622) actions.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'V'. To its right, there are several smaller, less distinct signatures and initials, including what looks like 'H', 'L', and 'M'. A vertical line is drawn on the far right side of the page.

- à Maître JAUFFRET, TROIS CENT ONZE (622) actions.

- à Maître ROUCHE, UNE (1) action.

Il est divisé en TROIS MILLE CENT ONZE (3111) actions, de cent cinquante-trois euros (153 €) de valeur nominale.

### **Article 8 : Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 475.983 euros.

Il est divisé en TROIS MILLE CENT ONZE (3111) actions, de cent cinquante-trois euros (153 €) de valeur nominale, toutes libérées, intégralement souscrites, et réparties comme suit :

-Maître HUBERLAND, SIX CENT VINGT DEUX (622) actions numérotées 1 à 517 et 2092 à 2195 et 3108.

-Maître CAMPRODON, SIX CENT VINGT DEUX (622) actions numérotées 518 à 880, 2196 à 2324 et 1164 à 1292 et 3109.

-Maître DE FREITAS, SIX CENT VINGT DEUX (622) actions numérotées 881 à 1163, 1914 à 2091, 2946 à 3105 et 3110.

-Maître VIEIRA, SIX CENT VINGT DEUX (622) actions numérotées 1603 à 1913, 2635 à 2945.

-Maître JAUFFRET, TROIS CENT ONZE (622) actions numérotées 1293 à 1602, 2325 à 2634 et 3106, 3107.

-Maître ROUCHE, UNE (1) action numérotée 3111.

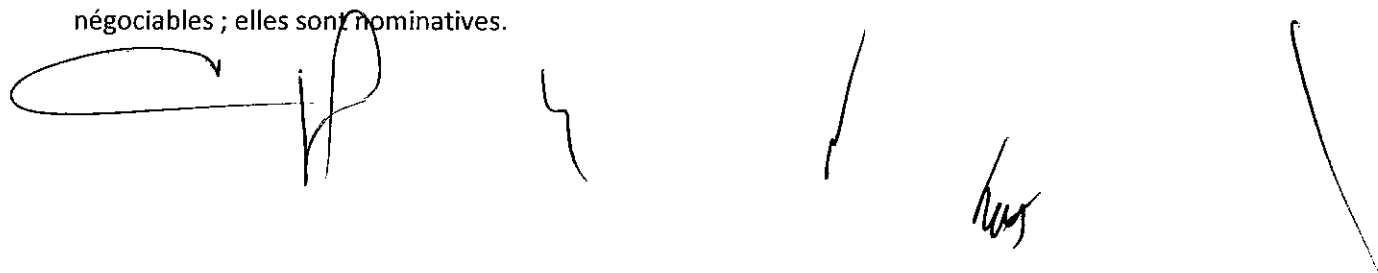
### **Article 9 : Règles de détention**

Les règles de composition du capital social de la société sont les suivantes :

Conformément au 3° du I de l'article 6 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, la société doit au moins comprendre, parmi ses associés, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la société.

### **Article 10 : Représentation des actions – Indivisibilité**

Les actions de la société par actions simplifiée ne peuvent être représentées par des titres négociables ; elles sont nominatives.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and marks. On the left, there is a large, stylized signature. To its right, there are several smaller, more abstract marks and signatures, including a vertical line, a small scribble, and a signature that appears to be 'huy'.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société ; les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés.

## **Article 11 Cession et transmission des actions**

### *1 – Application des règles de détention du capital*

La cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses actions en vue de l'exercice de la profession de notaire au sein de la Société est consentie sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire par arrêté de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, conformément à l'article 9 du décret n° 2016-883. Les actions ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social.

Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

Toutes cessions ou mutations d'actions au profit de tiers ou même d'une personne ayant déjà la qualité d'associé devra respecter les conditions visées par l'article 9 des présents statuts.

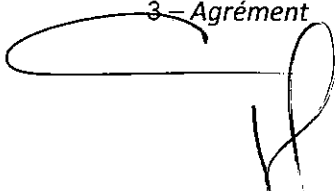
Les dispositions ci-dessous sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusions, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

### *2 – Forme de la cession ou de la transmission*

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

### *3 – Agrément*



Les actions ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux que dans les conditions de majorité prévues à l'article 21-1° des présents statuts, relatif aux décisions extraordinaires.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui voudra vendre ou donner tout ou partie des actions qu'il possède, devra notifier son projet au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre d'actions qu'il désire céder et s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le président à tous les autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé.

Le président consultera ou réunira les associés avant l'expiration du délai de deux mois, à l'effet de statuer sur l'agrément demandé. La décision d'agrément pourra également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans l'acte de cession.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal de TRENTE (30) jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées au premier paragraphe ci-dessus accomplies dans le délai maximum de TRENTE (30) jours également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de SIX (6) mois compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de UN (1) an à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Tout apport à une société fût-ce par voie de fusion ou de scission, est assimilé à une cession entre vifs.

#### *4 - Transmission des actions en cas de décès*

En cas de décès d'un professionnel exerçant au sien de la Société ou d'un ancien professionnel ayant exercé au sein de la Société, ses actions sont transmises librement à ses héritiers et ayants droit qui doivent justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires. Toutefois, lorsque, à l'expiration d'un délai de DEUX (2) ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers n'ont pas cédé



les actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire le capital et de racheter les actions de la société qu'ils détiennent.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la Société ni à ceux qui exercent au sein de la Société avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

En cas de décès d'un ayant droit, ses actions sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la Société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément dans les conditions de majorité prévues à l'article 21-1° des présents statuts, relatif aux décisions extraordinaires.

#### 5 – Prix des actions - Paiement

Le prix de cession sera fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire des actions:

- Sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, le prix est payable dans les SIX (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession,

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses actions, il est passé outre à ce refus sur la signature du Président quinze jours (15) après la mise en demeure à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

Toutes notifications de demandes, réponses avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extra-judiciaire pou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### Article 12 : Droits et obligations attachés aux parts

Chaque associé exerçant sa profession de notaire au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a long horizontal line, a signature that appears to be 'S', a signature that appears to be 'L', a signature that appears to be 'H', and a signature that appears to be 'M'. There is also a vertical line on the far right edge of the page.

La société est solidairement responsable avec lui des conséquences de ces actes professionnels.

La possession d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux décisions collectives des associés aux présents statuts et au règlement intérieur éventuellement adopté.

Chaque action donne droit en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

### **ARTICLE 13 : Cessation de l'activité professionnelle d'un associé exerçant au sein de la société**

Tout associé exerçant au sein de la société peut, à la condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la société. Il doit respecter un délai de SIX (6) mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité.

Le retrait est constaté par arrêté de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. L'associé perd les droits attachés à sa qualité d'associé exerçant au sein de la Société à compter du jour de la publication de cet arrêté.

En cas de non-respect du préavis, il versera à la Société, une indemnité égale à 1,5 fois la rémunération qu'il aurait perçue pendant la durée du préavis restant à courir.

L'associé cessant toute activité professionnelle au sein de la société pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 14.

### **Article 14 : Exclusion d'associé**

#### **a) Retrait forcé en cas de cessation d'exercice de la profession**

Lorsqu'un associé, exerçant au sein de l'une des sociétés dont la Société détient les titres une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, cesse d'exercer, il est tenu de se retirer de la Société.

La cessation d'exercice par un associé ayant la qualité de Notaire, s'entend notamment de la démission d'office sur le fondement de l'article 45 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 susvisée, de la destitution, d'atteinte de la limite d'âge, d'expiration de l'autorisation de prolongation d'activité ou de retrait volontaire accepté par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large flourish on the left, a signature resembling 'H', a signature resembling 'S', a signature resembling 'L', a signature resembling 'Laps', and a vertical line on the far right.

A défaut de notification d'un projet de cession par l'associé concerné dans le mois au plus de sa cessation d'exercice, il peut être contraint de se retirer de la Société par une décision collective des autres associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'article 15 des présents statuts, relatif aux décisions collectives extraordinaires.

Le Président de la Société notifie ladite décision à l'associé concerné dans un délai maximum de dix jours suivant ladite décision.

Dans les six (6) mois au plus de la notification de la décision collective prononçant le retrait d'office, le Président est tenu de faire racheter les actions de l'associé concerné. Ce rachat a lieu dans les conditions fixées ci-avant dans l'hypothèse d'un refus d'agrément.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

#### b) Autres causes d'exclusion

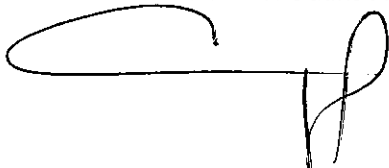
Tout associé pourra être exclu de la Société, par décision prise par une décision collective des autres associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'article 15 des présents statuts, relatif aux décisions collectives extraordinaires, dans l'une des hypothèses suivantes :

- Condamnation pénale ne lui permettant plus d'exercer sa profession réglementée ;
- Soumission à une mesure de protection ou d'incapacité civile, ne lui permettant plus d'exercer sa profession réglementée.

En pareille hypothèse, l'associé concerné sera avisé de l'intention de la Société de mettre en œuvre la présente procédure d'exclusion, les motifs de ladite mise en œuvre et sera invité à présenter toutes observations écrites et/ou orales en vue de la décision des associés qui sera prise sous un délai maximum d'un mois suivant ladite notification qui lui sera faite, sans toutefois pouvoir être prise avant un délai de deux semaines suivant ladite notification.

La décision des associés sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la diligence du Président de la Société à l'associé exclu dans un délai de cinq (5) jours calendaires suivant ladite décision.

Dans les six (6) mois au plus de la notification de la décision collective prononçant le retrait d'office, le Président est tenu de faire racheter les actions de l'associé concerné. Ce rachat a lieu dans les conditions fixées ci-avant dans l'hypothèse d'un refus d'agrément.







A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

### **TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – contrôle**

#### **Article 15 : – Président de la société – Directeur Général**

##### **15.1. Président de la société**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

##### *1. Désignation*

Le président est nommé, pour une durée indéterminée, dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 21-2° des présents statuts, relatif aux décisions extraordinaires.

Dans les conditions précitées une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général pourront être nommées par la majorité des associés.

Le président est choisi parmi les membres associés exerçant la profession de notaire au sein de la Société.

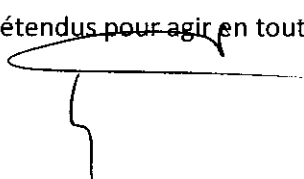
La collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions de majorité, peut le révoquer à tout moment, sans qu'il soit besoin de juste motif. Le président ne prend pas part au vote relatif à sa révocation.

En cas de décès, démission, ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, la collectivité des associés se réunit immédiatement à l'effet de pourvoir à son remplacement.

Le premier Président de la Société sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur la transformation de la société en société par actions simplifiée.

##### *2. Pouvoirs*

Le président dirige la société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la société. Dans ses rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la



limite de l'objet social. Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers. Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui ont conférés par la loi et les présents statuts.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du président.

Le président est l'organe auprès duquel les délégués du Comité Social et Economique s'il existe, exercent les droits énoncés par la loi.

Le ou les directeurs généraux exerceront leurs pouvoirs conformément à la loi.

### *3.Rémunération*

La rémunération du président ou des directeurs généraux est déterminée par la collectivité des associés, statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 21-2° des présents statuts, relatif aux décisions ordinaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois.

### **15.2 Directeur Général**

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés. Ils doivent être des personnes physiques et exerçant la profession de notaire au sein de la société.

Le Directeur Général est nommé et révoqué selon les mêmes formes et modalités que le Président.

La durée de ses fonctions est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limites précisées lors de sa nomination ou ultérieurement.

The bottom of the page features several handwritten signatures and marks. On the left, there is a large, stylized signature. To its right, there are several smaller, less distinct marks, including what appears to be a checkmark or a simple signature, and a vertical line on the far right edge.

**Article 16 : Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

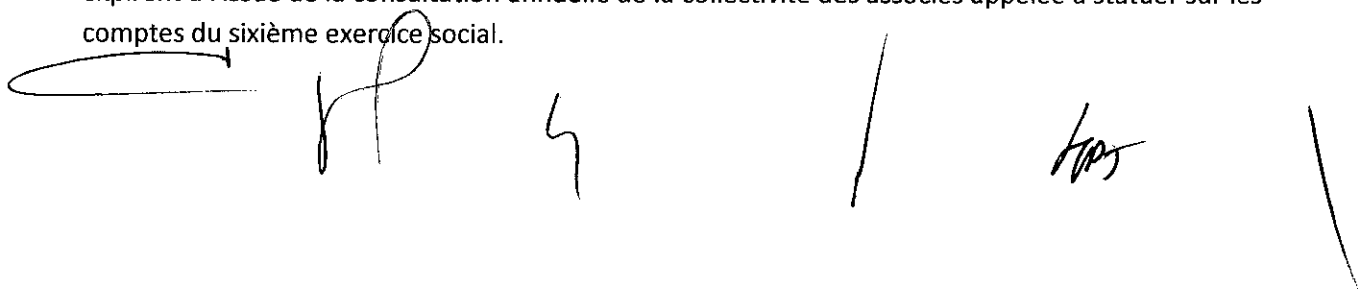
Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

**Article 17 : Commissaires aux comptes**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, dans l'hypothèse où le Commissaire aux comptes titulaire nommé est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle.

Le(s) Commissaire(s) aux Comptes est/sont nommés pour six exercices sociaux ; ses/leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

The bottom of the page features several handwritten signatures and marks. From left to right, there is a long horizontal line, a signature that appears to be 'JP', a stylized '4' or '5', a vertical slash, a signature that appears to be 'LPS', and another vertical slash.

Le(s) Commissaire(s) aux Comptes exerce(nt) ses/leur mission de contrôle conformément à la loi. Il(s) a/ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Il(s) ne doit/doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Le(s) Commissaire(s) aux Comptes est/sont invité(s) à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

#### **TITRE IV. - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ OU DES ASSOCIÉS CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

##### **Article 18 : Forme et modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

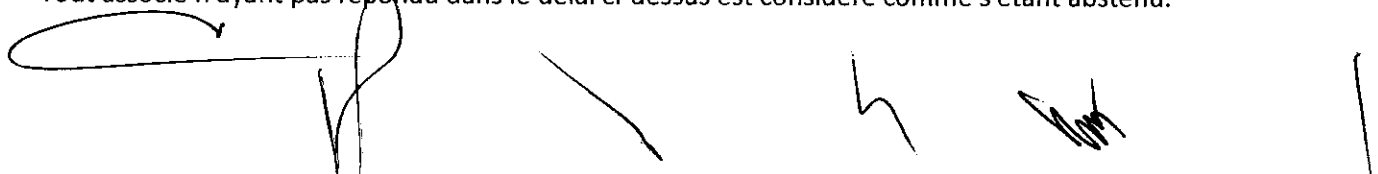
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

##### **Article 19 : Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and marks. On the left, there is a large, stylized signature. To its right, there are several smaller, less distinct marks and signatures, including what appears to be a checkmark and a signature that looks like 'L'. The marks are scattered across the bottom of the page.

**Article 20 : Assemblée générale**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par l'un des Directeurs Généraux, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du Comité Social et Economique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la Société, par lettre simple ou encore par tout procédé de communication écrite adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and marks. From left to right, there is a large, stylized signature, a small mark resembling a hook or the number '4', a signature that looks like 'A.P.', and a long, thin diagonal line on the far right.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **Article 21 : Règles de majorité**

### *1. Décisions extraordinaires*

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'agrément par les associés à un transfert d'actions, le retrait forcé ou l'exclusion d'un associé, la nomination et révocation du Président, l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution et la liquidation de la société, sa transformation, et toute autre modification des statuts.

Sauf autre majorité (ou unanimité) prévue par les présents statuts ou par la réglementation en vigueur, les décisions collectives extraordinaires doivent, pour être valides, être prises à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés, représentant au moins les 2/3 des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition de quorum n'est pas remplie, il est convoqué une seconde fois, à dix (10) jours d'intervalle au moins, une nouvelle réunion qui délibère valablement à la majorité de SOIXANTE POUR CENT (60 %) des voix des associés présents ou représentés, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion. Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément de cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires.

### *2. Décisions ordinaires*

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre associé.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there is a large, stylized signature. To its right, there are several smaller, more distinct signatures and initials, including one that appears to be 'LH' and another that looks like 'M'. The handwriting is cursive and somewhat informal.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

### **Article 22 : Procès-verbaux**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

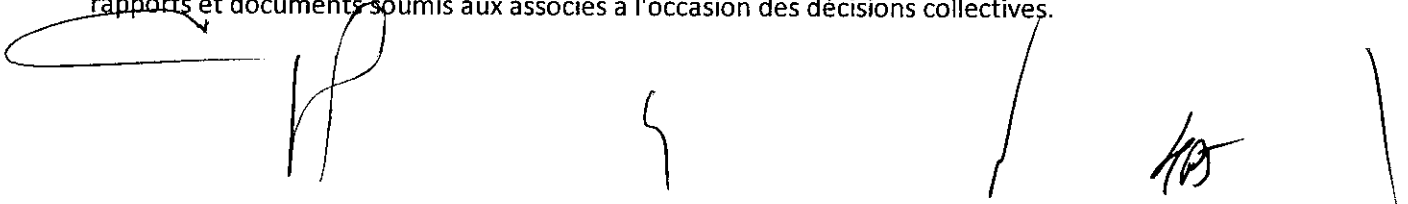
Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **Article 23 : Droit d'information des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés QUINZE (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'H'. To its right, there are several smaller, less distinct signatures and initials, including what looks like 'S', 'L', and '105'. The handwriting is in black ink on a white background.

**Article 24 : Exercice social**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

**TITRE V. - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION DES RÉSULTATS****Article 25 : Inventaire –Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avoués ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

**Article 26 : Affectation et répartition des bénéfices**The image shows several handwritten signatures and marks. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'JP'. To its right, there are four smaller, distinct marks or signatures: a short horizontal line, a lightning-bolt-like shape, a signature that looks like 'MP', and a vertical line.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **Article 27 : Paiement des dividendes - Acomptes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

The bottom of the page contains several handwritten marks. On the left, there is a large, horizontal, oval-shaped scribble. To its right, there are several vertical, stylized signatures or initials, including one that appears to be 'IP' and another that looks like 'AM'.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la collectivité des associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **Article 28 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

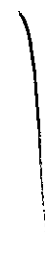
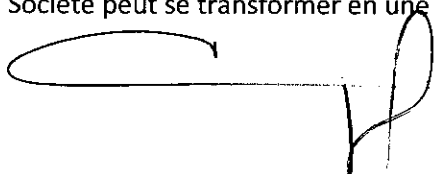
Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **TITRE VI. – TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION. PARTAGE**

##### **Article 29 : Transformation de la Société**

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme.



La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de majorité ci-avant fixées, sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société pluri-professionnelle d'exercice est décidée à l'unanimité des Fondateurs.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **Article 30 : Dissolution – Liquidation**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Une décision des associés nomme ainsi un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les personnes mentionnées à l'article 54 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi (article 17 du décret n° 2016-883).

Nul ne peut être désigné liquidateur s'il a atteint la limite d'âge prévue par l'article 2 de la loi du 25 ventôse an XI.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

The image shows five handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. The first signature is the largest and most prominent, followed by four smaller, more stylized signatures.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## TITRE VII. - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 31 : Contestations

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent contrat, les Soussignées s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à la Chambre régionale des notaires dont relève l'office en vue de l'organisation d'une conciliation.

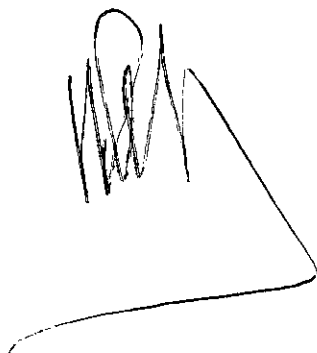
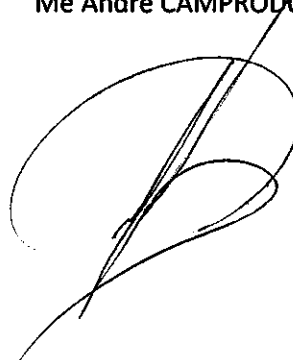

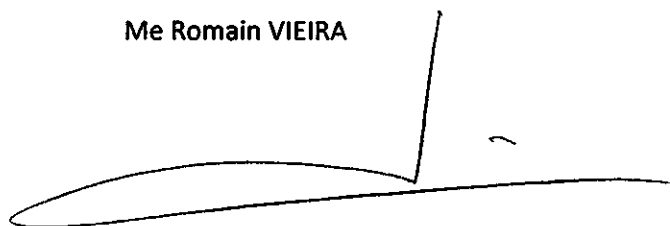
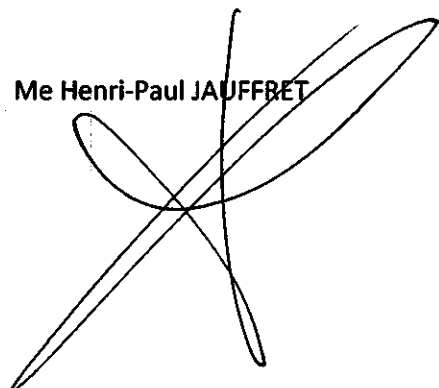
En cas d'échec de la conciliation, chacune des Parties intéressées retrouvera sa liberté pour agir comme elle l'entendra.

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'JP' with a long horizontal line underneath. To its right is a vertical line. Further right is a lightning-bolt-like symbol. To the right of that is another signature, possibly 'MH', followed by a vertical line.

**Article 32 : Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la Société issue de la transformation.

L'ensemble des associés ci-dessus nommés en tant que de besoin approuvent les statuts tels que rédigés ci-dessus

**Me Marcel HUBERLAND**Handwritten signature of Me Marcel Huberland, consisting of several vertical strokes followed by a long horizontal line.**Me André CAMPRODON**Handwritten signature of Me André Camprodon, featuring a large, stylized loop and a diagonal stroke.**Me Déolinda DE FREITAS BARRETO**Handwritten signature of Me Déolinda de Freitas Barreto, showing two vertical strokes with loops at the bottom.**Me Romain VIEIRA**Handwritten signature of Me Romain Vieira, featuring a long horizontal line and a vertical stroke on the right side.**Me Henri-Paul JAUFFRET**Handwritten signature of Me Henri-Paul Jauffret, consisting of a large, stylized 'X' shape.**Me Benjamin ROUCHE**Handwritten signature of Me Benjamin Rouché, featuring a long horizontal line and a large, stylized loop.